

ARRÊTÉ approuvant la révision du plan
départemental d'élimination des déchets ménagers et
assimilés sur l'ensemble du département

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le code de l'environnement, livre V titre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-1472 du 29 novembre 2005 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté n°2000-DADE-1298 du 20 novembre 2000 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU la délibération du Conseil général du 7 octobre 2005 décidant d'engager la révision du plan ;

VU l'arrêté n° 2009-DESS-déchets-08 du 22 juin 2009 modifiant la composition de la commission départementale consultative chargée de la révision et du suivi du plan ;

VU l'avis favorable du CODERST du 10 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale sur le projet de rapport environnemental du plan du 20 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission du plan régional d'élimination des déchets industriels du 15 janvier 2010 ;

VU les avis favorables des Conseils généraux des départements de l'Ille et Vilaine, l'Orne, le Maine et Loire, la Manche, la Sarthe et la Loire Atlantique ;

VU les avis des Etablissements publics de coopération intercommunale intéressés ;

VU l'avis favorable du 22 janvier 2010 de la commission consultative pour procéder à une approbation par la procédure simplifiée, étant donné que l'économie générale du plan n'est pas remise en cause ;

VU la délibération du Conseil général du 29 janvier 2010 approuvant la révision du plan par la procédure simplifiée ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services du département.

ARRÊTE

Article 1er – Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) de la Mayenne révisé annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 – Le plan départemental constitué des 4 documents suivants :

- Etat des lieux
- Synthèse des objectifs et propositions
- Annexe : propositions d'actions pour la période 2007-2017
- Rapport d'évaluation environnementale

a pour objet de fixer les orientations et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés, dans le domaine des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 – Le plan départemental s'impose aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires, tant pour leurs projets futurs, que pour leurs installations actuelles et les organismes en découlant. Celles-ci doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan dans un délai de cinq ans à compter de sa publication.

Article 4 – Le plan départemental peut être mis en révision sur décision de l'assemblée du Conseil général, selon la même procédure que celle suivie par la présente révision. Toutefois, si l'économie générale du plan n'est pas remise en cause à l'occasion de sa révision, le plan révisé n'est pas soumis à enquête publique.

Si le plan est mis en révision, il demeure applicable jusqu'à la date de publication de l'arrêté approuvant le plan révisé.

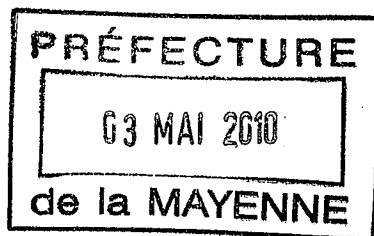
Article 5 – La commission du plan est tenue informée annuellement du suivi de l'exécution du plan.

Article 6 – Un exemplaire du plan départemental est déposé à l'Hôtel du département, 39 rue Mazagran, 53000 LAVAL

Un exemplaire du plan est adressé à M. le Préfet.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans les deux mois suivant sa publication.

Article 8 – M. le Directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hôtel du département et qui fera l'objet d'un avis dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".



Le Président,

Jean ARTHUIS